



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 17 JUIN 2016

Affaire suivie par : E.VIGNARD  
et UT DREAL : Pascal BRIE  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016172-0027

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SYTRAD - SAINT SORLIN EN VALLOIRE**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

**Vu** l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2517, 2760, 3540, 2515 de cette nomenclature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, sur les parcelles n°19, 11, 12, section AN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis Armand, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à étendre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE au lieu-dit « Les Grises » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2637 du 30 juin 2010 imposant des prescriptions relatives au contrôle du rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011207-0025 du 26 juillet 2011 portant modification des conditions d'exploitation et mise à jour des rubriques de classement applicables à l'ISDND susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013102-0014 du 12 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND ST SORLIN EN VALLOIRE » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013116-0017 du 26 avril 2013 autorisant, à l'intérieur de l'ISDND susvisée, l'exploitation d'un casier de stockage de déchets dangereux ;

**Vu** la lettre de demande du président du SYTRAD en date du 15 janvier 2016, portant sur la modification des

conditions d'exploitation de l'ISDND susvisée, cette modification consistant à aménager un fossé connexe à certains casiers de stockage de déchets non dangereux pour y accueillir des déchets non dangereux ;

Vu l'avis favorable à la demande susvisée, émis le 17 mars 2016 par le conseil municipal de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE ;

Vu l'absence d'observation formulée par les membres de la CSS susvisée, lors de sa réunion du 18 mars 2016 au cours de laquelle la demande susvisée a été présentée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 avril 2016 de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que la modification demandée par le SYTRAD n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la modification demandée par le SYTRAD n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 modifié, est annulé et remplacé par l'article suivant :

*« Le SYTRAD, dont le siège social est situé 7 rue Louis Armand Z.I. La Motte à PORTES LES VALENCE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à étendre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets (ISD) implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26 210) 875 route des Sorbiers, autorisée par arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976.*

*L'autorisation relative à cette extension est accordée :*

- pour le stockage des déchets non dangereux :  
pour une durée maximale de 10 ans à compter du 30 janvier 2009*
- pour le stockage des déchets dangereux :  
pour une durée maximale de 7 ans à compter du 15 mai 2013.*

*L'extension et les équipements de l'ISD associés, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités, pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande du 19 novembre 2007, modifié et complété les 21 septembre 2011 et 4 septembre 2012, ainsi qu'à la lettre du 15 janvier 2016 susvisée, portant sur le stockage de déchets non dangereux dans un fossé connexe à certains casiers.*

*Les prescriptions de l'ensemble des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à cette ISD restent applicables*

pour autant qu'elles ne sont pas remplacées ou modifiées par celles du présent arrêté.

L'extension, objet du présent arrêté, relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Classement</i>
<i>Carrière (exploitation de) 3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.</i>		2510-3	A
<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.  2. Installation de stockage de déchets non dangereux.</i>	<i>Casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères : - capacité moyenne : 900 T/an - capacité maximale : 1200 T/an  Casiers de stockage de déchets non dangereux : - capacité moyenne : 25 000 T/an - capacité maximale : 30 000 T/an</i>	2760-2 et 3540 (*)	A

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

(\*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. »

#### **Article 2 :**

Le premier tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 modifié, est complété par la phrase suivante : « Un volume supplémentaire de 9 745 m<sup>3</sup> de stockage de déchets non dangereux s'ajoute aux casiers A2, A3 et A4 (alvéole 1), par l'aménagement du fossé connexe à ces casiers, mentionné dans la lettre du SYTRAD du 15 janvier 2016 susvisée. »

#### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

#### **Article 6 : Exécution et copie**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint-Sorlin-en-Valloire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Saint-Sorlin-en-Valloire ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Président du SYTRAD

Valence, le

**17 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOISEAU